

Département du Morbihan
Commune de Nivillac
Le Clos Saint James



2, Rue Marie CURIE - 44120 VERTOU

Tel : 02 51 79 18 96
E-mail : accueil@ifi-ouest.fr



PA 10

RÉGLEMENT

- 19 Août 2019 -

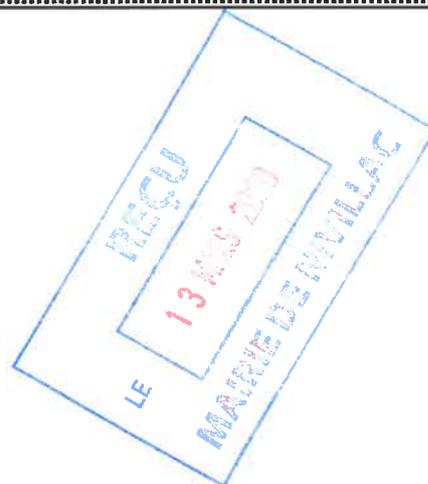
Mars 2020 : Dépôt d'un permis d'aménager modificatif

LOTISSEMENT

« Parc de Caradeuc »

SOMMAIRE DU REGLEMENT

GENERALITES	3
▶ <i>OBJET</i>	3
▶ <i>CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL</i>	3
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	3
▶ <i>ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES</i>	3
▶ <i>ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</i>	4
SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	5
▶ <i>ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE</i>	5
▶ <i>ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX</i>	5
▶ <i>ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</i>	5
▶ <i>ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</i>	5
▶ <i>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</i>	6
▶ <i>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</i>	6
▶ <i>ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL</i>	6
▶ <i>ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</i>	6
▶ <i>ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR</i>	6
▶ <i>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</i>	11
▶ <i>ARTICLE 13 : ESPACES RECREATIFS - PLANTATIONS</i>	11
▶ <i>ARTICLE 14 : SURFACE DE PLANCHER</i>	11
ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES	12





GENERALITES

► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement dénommé "Parc de Caradeuc", en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nivillac, à savoir, le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2017.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement "Parc de Caradeuc" est situé sur un terrain dont les références cadastrales sont : Section YV - numéros 160, 161, 220, 221 et 222 pour une superficie totale de 3,5 ha.

54 lots composeront ce lotissement.

Le lot A est destiné à l'accueil d'au moins 7 logements à prix maîtrisés.

Le lot B est destiné à l'accueil d'au moins 6 logements à prix maîtrisés.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs (voirie, cheminements piétons, stationnement et réseaux).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► **Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises**

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

Excepté pour les lots A et B, un seul logement par lot est autorisé.

• **Annexe :**

Une annexe est une construction indépendante de la construction principale.

Les annexes de type abris de jardin ou serre sont autorisées si leur emprise au sol est inférieure ou égale à 12 m² et si leur hauteur au point le plus haut ne dépasse pas 2,50 m. Une seule annexe de type abri de jardin ou serre est autorisée par logement.

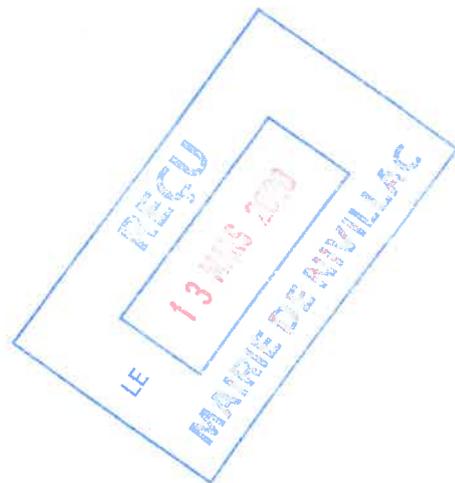
Pour les autres types d'annexes, elles devront :

- Avoir une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 12 m²,
- Etre construite en même temps ou après la construction principale,
- Etre réalisée dans les mêmes matériaux que la construction principale, ou bien être revêtue d'un bardage bois à lames verticales.

Il ne sera admis qu'une seule annexe par logement (hors abris de jardin ou serres) d'une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 12 m².

► **Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Les sous-sols avec accès par l'extérieur sont interdits.



SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL



► **Article 3 : Accès et voirie**

Les lots seront desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Les accès aux lots devront respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble.

Les accès aux lots seront exclusivement déterminés par des enclaves privatives non closes en façade de voie.

► **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- Alimentation en eau potable :
Borne en limite ou citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation de diamètre 18/25 mm
- Eaux usées :
Boîte de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation de diamètre 160 mm avec départ de canalisation à l'intérieur du lot
- Eaux pluviales :
Les acquéreurs des lots devront installer un ouvrage d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales de leurs lots. Cet ouvrage pourra éventuellement être couplé à une cuve de récupération qui permettra la réutilisation des eaux pluviales en respectant la réglementation en vigueur. Ce système devra être adapté au projet de construction envisagé, à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol. Le trop-plein pourra être raccordé à la canalisation de diamètre 160 mm en attente sur le lot (terminée par une boîte de branchement à l'intérieur du lot). L'annexe III du présent règlement précise le dimensionnement des ouvrages d'infiltration à la parcelle.
- Electricité :
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- Téléphone :
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé

Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux-usées et eaux pluviales ne permettent pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

L'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement des lots est fixée à l'article 11 du présent règlement.

► **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

La forme des lots qui figure au plan de composition d'ensemble et les superficies définies au tableau en annexe I ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

► **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Constructions principales et annexes d'une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 12 m² :

Les constructions principales devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement).

Les dispositifs visant à maîtriser les apports solaires du type casquette, brises-soleil, etc. ne sont pas nécessairement compris dans la zone d'implantation des constructions figurant au plan de composition d'ensemble. Ils peuvent dépasser de 2 mètres maximum de la façade, à condition d'être compris dans l'emprise du lot.

Annexes de type abri de jardin :

Elles seront implantées de manière à minimiser leur impact visuel. Elles peuvent être implantées en dehors des zones d'implantation indiquées au plan de composition d'ensemble. Elles devront se situer à 1,00 mètre minimum des limites par rapport aux voies.

► **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Constructions principales et annexes d'une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 12 m² :

Les constructions pourront s'implanter soit en limite, soit en retrait de 1,90 mètre minimum des limites séparatives, à condition de respecter les zones d'implantation des constructions du plan de composition d'ensemble.

Annexes de type abri de jardin :

Les dépendances de type abris de jardin ou serres peuvent être implantées en dehors des zones d'implantation des constructions indiquées au plan de composition d'ensemble.

Leur implantation se fera en retrait d'au moins 1,00 mètre des limites séparatives.

Terrasses :

Les terrasses ne sont pas nécessairement comprises dans la zone d'implantation des constructions figurant au plan de composition d'ensemble.

► **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sans objet.

► **Article 9 : Emprise au sol**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

► **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

Hauteurs maximales des constructions principales :

- 12,00 m au point le plus haut
- 7,00 m au sommet de la façade ou à l'acrotère

Hauteurs maximales des annexes de plus de 12 m² :

- 4,00 m au point le plus haut

Hauteur maximale des abris de jardin :

- 2,50 m au point le plus haut

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, sauf justification technique, le niveau du sol fini rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.

► **Article 11 : Aspect extérieur**

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées ou déjà autorisées.



La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes, y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

VOLUMETRIE :

- Toiture à double pente : les pignons seront droits et le faîtage axé sur le pignon. La pente des toitures sera comprise entre 40° et 45°. La couverture pourra être en ardoise ou en matériau de couleur proche de l'ardoise, ou en zinc pré-patiné.
- Toiture terrasse : sont également considérées comme toiture terrasse les toitures en pente (15 % maximum) masquées par un acrotère. Elles seront alors soit végétalisées, soit gravillonnées ou en matériau foncé.
- Toitures monopente : elles sont autorisées à condition que la pente comprise soit comprise entre 15° et 20°. La couverture pourra être en ardoise ou en matériau de couleur proche de l'ardoise, en métal de couleur sombre, ou bien former une véranda. Une pente plus faible pourra être admise pour les vérandas. Les coyaux ne sont pas considérés comme toiture monopente.

Le nombre de types de toiture est limité à 2 par projet de construction, construction principale et annexe de plus de 12 m² de surface d'emprise au sol comprises.

Sauf pour les lots 4 et 5, le plan de composition indique l'orientation des faîtages ou des acrotères des constructions principales permises.

TRAITEMENT DES FAÇADES :

Les façades présenteront une composition harmonieuse.

Les menuiseries seront de couleur blanche, noire, gris anthracite ou bien en bois teinte naturelle. Toutefois, si un enduit ou un parement coloré est utilisé en façade, les menuiseries pourront être de la même teinte.

En tout état de cause, les menuiseries des vérandas seront de couleur blanche, noire ou gris anthracite.

Constructions principales et annexes d'une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 12 m² :

Il est autorisé 2 types de couleur et/ou matériau par projet de construction, parmi les suivants :

- Enduit de finition lisse, dans les tons blancs. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. Les tons gris ou colorés peuvent être utilisés en soubassement, pour mettre un volume en valeur, en encadrement de baies. Leur utilisation entre des ouvertures n'est pas autorisée ;
- Parement extérieur en bois, naturel, teinte bois ou coloré.
- Parement zinc prépatiné ou métal de couleur sombre ;
- Parement pierre de pays, sur tout ou partie de façade, ou pour mettre un volume en valeur.

Les systèmes solaires

Les systèmes de captation de l'énergie solaire devront faire l'objet d'un projet architectural et être intégrés harmonieusement à la construction. Ils seront intégrés à la toiture. Les cadres et les panneaux seront de couleur sombre sur les toitures. Ils peuvent constituer un matériau de couverture en eux-mêmes.

Vérandas :

Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement à la construction, de manière discrète et sobre.

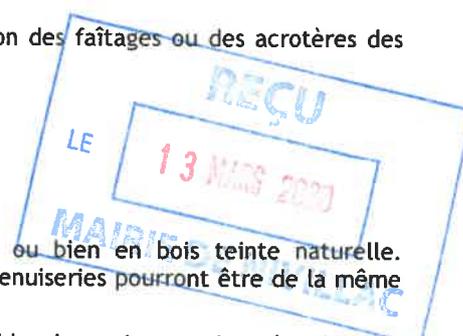
CLOTURES :

Rappel : la plantation d'espèce invasive est interdite (liste annexée au PLU).

Les clôtures en limite d'opération :

Le long du talus accompagnant la RD 34^E et le nord de la rue Clos Saint James, pour les lots A et 1 à 5 : hauteur limitée à 1,50 m.

- La clôture sera constituée d'une haie de type bocager plantée en limite de lot, accompagnée ou non d'un grillage, implanté à 0,80 m à l'intérieur du lot.



Le long de la rue Clos Saint James, pour les lots 6 à 13 : hauteur limitée à 1,50 m.

Elles peuvent être constituées :

- Soit d'une haie libre ou d'une haie taillée de feuillus implantée à 0,60 m de la limite d'emprise de la voie, à l'intérieur du lot. Elle pourra être accompagnée d'un grillage implanté à 0,80 m minimum de la limite d'emprise de la voie, à l'arrière de la haie. Dans le cas où un grillage est souhaité, il est possible de planter de part et d'autre du grillage, en respectant le recul de 0,60 m par rapport à la limite du lot.
- Soit d'un mur maçonné pierre ou enduit teinte blanche.

En limite sud d'opération, pour les lots 13 à 22 :

Le talus bocager doit être maintenu et entretenu. Il peut être complété d'essences arbustives bocagères et accompagné ou non par un grillage de teinte sombre d'une hauteur de 1,50 m maximum implanté à 0,60 m du pied de talus.

En limite est d'opération, pour les lots 23 à 27 :

Le talus bocager doit être maintenu et entretenu. Il peut être complété d'essences arbustives bocagères et accompagné ou non par un grillage de teinte sombre d'une hauteur de 1,50 m maximum implanté à 0,60 m du pied de talus.

En limite ouest d'opération, pour les lots 28 à 33 et le lot 1 : hauteur maximum 2,00 m.

- Haie libre, fruitière, de feuillus taillés ou bocagère, plantée en limite de lot, accompagnée ou non d'un grillage implanté à 0,80 m à l'intérieur du lot. Dans le cas où un grillage est souhaité, il est possible de planter de part et d'autre du grillage.

Le long des voies de desserte interne :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles sont souhaitées, elles auront une hauteur de 1,50 m maximum.

- Elles seront constituées d'une haie libre ou d'une haie taillée de feuillus implantée à 0,60 m de la limite d'emprise de la voie, à l'intérieur du lot. Elle pourra être accompagnée d'un grillage implanté à 0,80 m minimum de la limite d'emprise de la voie, à l'arrière de la haie. Dans le cas où un grillage est souhaité, il est possible de planter de part et d'autre du grillage, en respectant le recul de 0,60 m par rapport à la limite du lot.

Il est également possible d'implanter la clôture côté voie de desserte dans le prolongement de la construction. Dans ce cas, la clôture peut être constituée :

- Soit d'une haie libre ou d'une haie taillée de feuillus comme en limite d'emprise de voie, accompagnée ou non d'un grillage ;
- Soit d'un mur maçonné pierre ou enduit de la même teinte que la construction.

Le long des chemins piétons et espaces verts :

Les talus existants devront être maintenus et entretenus.

La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

Les clôtures pourront être composées des éléments suivants :

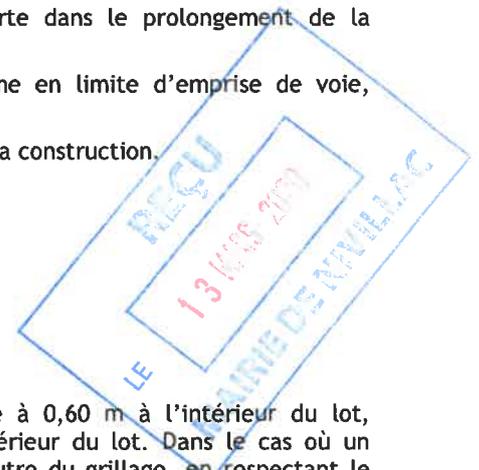
- Mur en parement pierre du pays ou enduit de teinte blanche ;
- Haie libre, fruitière, de feuillus taillés ou bocagère, plantée à 0,60 m à l'intérieur du lot, accompagnée ou non d'un grillage implanté à 0,80 m à l'intérieur du lot. Dans le cas où un grillage est souhaité, il est possible de planter de part et d'autre du grillage, en respectant le recul de 0,60 m par rapport à la limite du lot.

Autres limites (entre lots) :

La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

Les clôtures pourront être composées des éléments suivants :

- Mur en parement pierre du pays ou enduit de teinte blanche.
- Grillage de teinte foncée, accompagné ou non d'une haie ou de plantes grimpantes.



- Grillage rigide de teinte foncée, à lamelles occultantes bois.
- Clôture métallique autre que grillage.
- Haie libre, fruitière, de feuillus, bocagère.

Les types de haies :

La haie taillée de feuillus

Une haie légère qui varie au fil des saisons

Jouant un rôle d'écran et de limite de propriété, cette haie à l'avantage d'avoir un feuillage léger, avec des teintes qui changent à l'automne et au printemps (essences caduques), intégrant ainsi un peu plus le jardin dans son environnement naturel. Certaines essences, comme le charme et le hêtre, ont une particularité à retenir : leurs feuilles brunes restent accrochées aux branches pendant l'hiver, permettant de conserver une certaine intimité dans le jardin. Ne pas oublier que le charme et le hêtre sont des arbres ! Il faut donc les tailler tous les ans pour les garder en haie.

Quelques essences

Caduques

Charme
Hêtre
Erable champêtre
Epine-vinette

Persistantes

Chèvrefeuille arbustif
Troène
Fusain
Buis



La haie libre

Fleurie et parfumée, elle anime rues et jardins

Pour un effet dense, les arbustes seront plantés sur deux lignes en quinconce. Jouer sur les hauteurs des divers arbustes et la largeur de la haie apporte un effet de variété. Pour donner un aspect plus naturel à l'ensemble, les arbustes peuvent être plantés par groupe de 3 ou 5. Pensez aux arbustes à floraison parfumée que vous placerez où vous pourrez vraiment en profiter : un groupe de groseilliers à fleurs près d'une fenêtre, une spirée près de l'entrée...

Quelques essences

Lilas

Hibiscus

Seringa

Cytise

Pommier





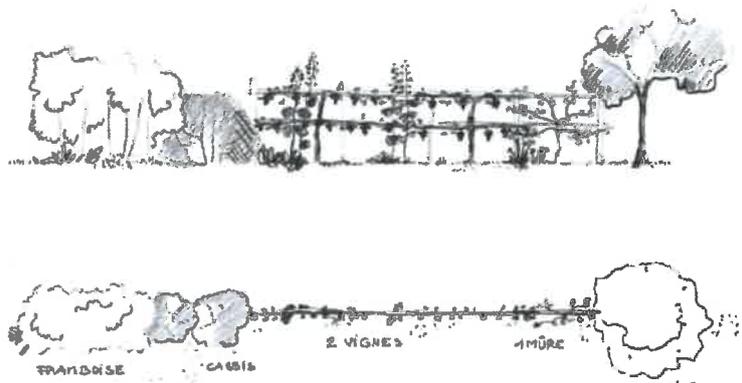
La haie fruitière

Pour savourer les fruits du jardin

Elle sépare sans isoler du regard. C'est une façon d'utiliser le fond de la parcelle, proche du potager, ou simplement sur les côtés du jardin. Les variations des saisons sont perceptibles par la floraison et la production des fruits. On peut facilement associer des arbustes avec d'autres espèces à palisser sur un support en bois ou des câbles métalliques, comme sur le schéma ci-dessous. Sur le plan pratique, cette haie demande peu d'entretien mais seulement une taille adaptée au fruitier. Un sol riche et frais assure une bonne fructification.

Quelques essences

Cassissier
Groseillier
Framboisier
Pommier
Poirier
Néflier
Mirabellier
Figuier
Vigne

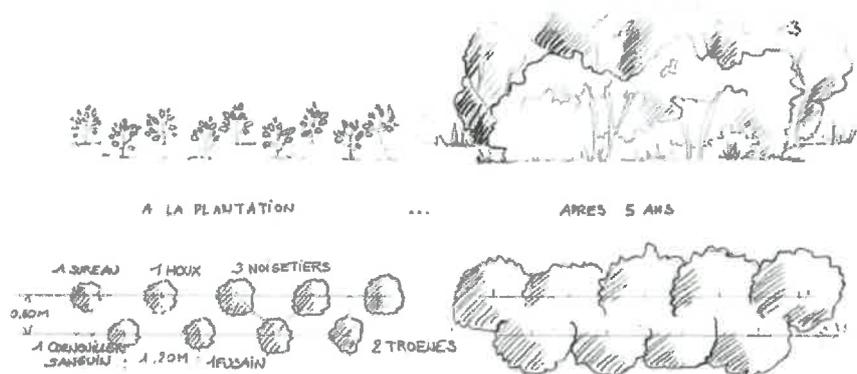


La haie bocagère

De par sa grande taille, on la réserve aux jardins de campagne ou aux grands terrains. Cette haie peut devenir un refuge et garde-manger pour de nombreux animaux (oiseaux, insectes, écureuils...), contribuant à maintenir une diversité écologique au sein du quartier. En privilégiant des espèces qui poussent dans la campagne alentours, vous assurez une transition douce entre votre maison et le paysage environnant. La haie bocagère demande très peu d'entretien et permet un petit approvisionnement de bois de chauffage.

Quelques essences

Noisetier en cépée
Châtaigner en cépée
Sureau
Aubépine
Prunellier
Houx
Cornouiller
Troène
Fusain
Cornus mas



Portail et portillon :

Les acquéreurs pourront installer un portillon en limite des voies et cheminements doux, ou bien dans les clôtures dans le prolongement des constructions.

Les portails ou portillons doivent être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix de matériaux. Les portails et portillons en PVC sont interdits. Leur hauteur ne dépassera pas celle de la clôture dans laquelle ils sont intégrés dans la limite de 1,60 m maximum.

Stationnements sur lot :

Les fonds de stationnements pourront être clos avec le même type de dispositif au ceux autorisés pour les clôtures sur voie de desserte. Il est possible d'implanter un portail ou un portillon.

► **Article 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour tous les lots :

Il devra être prévu par chaque acquéreur 2 places de stationnement jointives non-closes par logement, en plus du garage couvert éventuel. Leur dimension minimum sera de 6,00 m de largeur (sur la voie) par 5,00 m de profondeur. Ces places peuvent être couvertes par un car-port. La clôture n'est possible qu'en fond de place de stationnement, et non en limite de voie.

Pour les constructions à destination autre que l'habitation, les acquéreurs devront respecter les règles du document d'urbanisme en vigueur.

Pour tous les lots hormis les lots A et B:

Une 3^{ème} place devra être prévue en plus des enclaves privatives non closes, couverte ou non, en garage ou en extérieur.

► **Article 13 : Espaces récréatifs - plantations**

Traitement des abords des constructions

Terrain entre la voie de desserte et la construction :

Le recul entre les constructions et la voie, hors emprise des 2 places de stationnement privatives non closes (article 12), sera plantée sur au moins 50 % de sa superficie.

L'annexe 2 du présent règlement propose une liste d'essences intéressantes pour la biodiversité.

► **Article 14 : Surface de plancher**

La surface de plancher maximale autorisée est définie dans le tableau de répartition des superficies à l'annexe I.



ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES

Lots	Superficie (en m² environ)	Surface de plancher maximale autorisée (en m²)
1	771	180
2	455	150
3	471	150
4	524	180
5	471	150
6	383	150
7	402	150
8	403	150
9	456	150
10	422	150
11	453	150
12	456	150
13	587	180
14	424	150
15	442	150
16	446	150
17	450	150
18	452	150
19	472	150
20	451	150
21	402	150
22	688	180
23	565	180
24	558	180
25	554	180
26	526	180
27	476	150
28	498	150
29	404	150
30	416	150
31	408	150
32	401	150
33	395	150
34	478	150
35	488	150
36	427	150
37	427	150
38	519	180
39	488	150
40	488	150



41	488	150
42	488	150
43	638	180
44	644	180
45	421	150
46	413	150
47	413	150
48	413	150
49	453	150
50	426	150
51	476	150
52	737	180
A	1620	900
B	1219	700
TOTAL	27846	9760



ANNEXE II – PLANTES VIVACES PRESENTANT UN INTERET PARTICULIERS POUR LA BIODIVERSITE

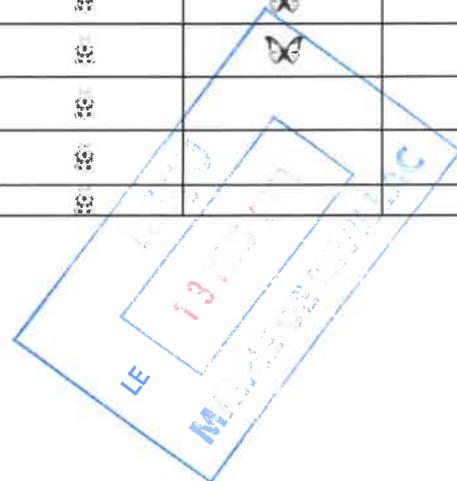
	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Achennilla millefolium</i> (achillée millefeuille) O - V	●	✈	🐝		
<i>Agrostemma githago</i> (nielle des prés) O - An					🐝
<i>Allium sativum</i> (ail) O - V	●				
<i>Alyssum maritimum</i> (corbeille d'argent) O - V			🐝	🦋	
<i>Alyssum saxatile</i> (corbeille d'or) O - V		✈			
<i>Anethum graveolens</i> (aneth) O - An			🐝	🦋	🐝
<i>Angelica archangelica</i> (angélique) O - V	●		🐝		
<i>Anthemis tinctoria</i> (anémis) O - V			🐝		
<i>Aquilegia vulgare</i> (ancolie) O●● - V		✈			
<i>Armoracia rusticana</i> (raifort) O - V	●				
<i>Artemisia absinthium</i> (armoise absinthe) O - V	●				
<i>Artemisia dracuncululus</i> (estragon de russie) O - V	●				
<i>Asperagus officinalis</i> (asperge) O● - V					🐝
<i>Borago officinalis</i> (bourrache) O● - An			🐝	🦋	🐝
<i>Callendula officinalis</i> (souci) O●● - V			🐝		
<i>Cardamine pratensis</i> (cardamine des prés) O● - V					🐝
<i>Carthamus tinctorius</i> (carthame des teinturiers) O - An	●				
<i>Carum carvi</i> (carvi) O - V	●				
<i>Centaurea cyanus</i> (bleuet) O - An		✈	🐝	🦋	🐝
<i>Centaurea montana</i> (bleuet des montages) O● - V			🐝	🦋	
<i>Centranthus ruber</i> (valériane) O● - V		✈	🐝	🦋	
<i>Coriandrum sativum</i> (coriandre) O - An			🐝		🐝
<i>Cosmos bipinnatus</i> (cosmos) O - An		✈	🐝		
<i>Echium vulgare</i> (viperine) O - V		✈	🐝		🐝

Légende :

Achennilla millefolium (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => O / ● / ●● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

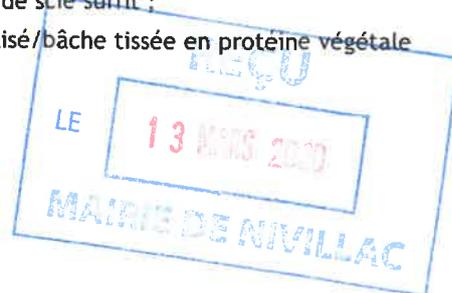
Type => An / V / Ar : Annuelle / Vivace / Arbruste



	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Erysimum cheiri</i> (giroflée) ○ - V		✈			
<i>Eupatorium cannabinum</i> (eupatoire) ○● - V					🐝
<i>Foeniculum vulgare</i> (fenouil) ○ - V	●		🐝	🦋	
<i>Geranium robertianum</i> (geranium herbe à robert) ● - An		✈			
<i>Glechoma hederacea</i> (lierre terrestre) ●● - V					🐝
<i>Lavandula angustifolia</i> (lavande) ○ - Ar	●			🦋	🐝
<i>Linaria vulgare</i> (lin) ○ - V		✈			🐝
<i>Melissa officinale</i> (mélisse) ○ - V	●				🐝
<i>Mirabilis jalapa</i> (belle de nuit) ○ - V				🦋	
<i>Nepeta mussini</i> (herbe à chat) ○● - V				🦋	
<i>Ocimum basilicum</i> (basilic) ○● - An	●		🐝		
<i>Origanum vulgare</i> (origan) ○ - V	●			🦋	🐝
<i>Panicum miliaceum</i> (millet) ○ - An		✈			
<i>Phacelia tanacetifolia</i> (phacelie) ○ - An			🐝		🐝
<i>Reseda lutea</i> (réséda jaune) ○ - An					🐝
<i>Rumex acetosa</i> (oseille sauvage) ○ - V	●	✈			
<i>Ruta graveolens</i> (rue) ○● - V	●				
<i>Salvia officinalis</i> (sauge officinale) ○ - V	●			🦋	
<i>Salvia pratensis</i> (sauge des prés) ○ - V				🦋	
<i>Salvia verbenacea</i> (sauge fausse verveine) ○ - V					🐝
<i>Tagetes erecta</i> (rose d'inde) ○ - V		✈	🐝		
<i>Tanacetum vulgare</i> (tanaïs) ○ - V			🐝		
<i>Verbena officinalis</i> (verveine) ○ - V	●				
<i>Vinca minor</i> (pervenche) ○● - V					🐝
<i>Viola odorata</i> (violette) ●● - V		✈		🦋	

MASSIFS:

- Éviter les bacs, préférer les plantations de pleine terre ;
- éviter les bordures béton, privilégier des bordures bois, ou des bordures granit. Pour certains revêtements il est même possible de s'en passer, un simple trait de scie suffit ;
- Paillage: bois de taille non résineux broyé/copeaux de bois stabilisé/bâche tissée en protéine végétale (pas de filament à la dégradation).



ANNEXE III – DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES D'INFILTRATION A LA PARCELLE

On retient le principe de puisards placés sous stationnements ou sous espaces verts, en aval des surfaces drainées, récupérant l'intégralité des eaux de toitures du bâti, des terrasses, des dessertes et stationnements. Ce puisard sera constitué d'un massif circulaire de graves de type 80/20 (coefficient de vide de 30%) placé dans un géotextile non tissé perméable centré sur un regard visitable de type ø1000. Le diamètre et la hauteur de ces puisards sera défini en fonction des volumes de rétention requis, eux-mêmes corrélés aux surfaces imperméabilisées pour chaque parcelle.

► Un regard de type ø600 sera placé en amont de ces puisards, afin de permettre la décantation des matières en suspension provenant des surfaces drainées. Un coude plongeant alimentera le drain parcourant le massif afin d'éviter la reprise des polluants susceptibles de le colmater. Enfin, une surverse permettra d'évacuer le trop-plein du massif drainant vers le réseau de l'opération.

► Les principes de dimensionnement des puisards sont reportés dans le tableau suivant. Ce volume pourra être affiné dans le cadre de chaque permis de construire. Dans le cadre des ilots, on favorisera la mise en œuvre de plusieurs puisards (3 pour le lot B, 4 pour le lot A) afin de favoriser la surface d'infiltration et de limiter le temps de vidange de l'ouvrage.

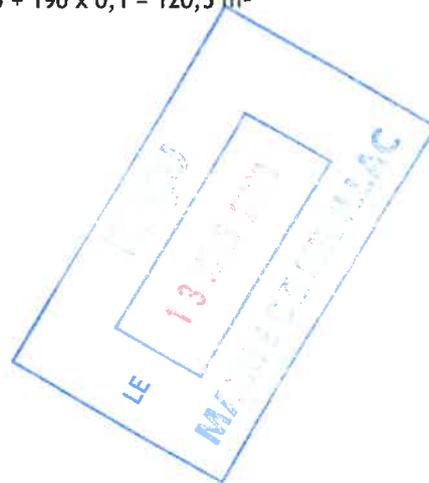
Surface active (m ²)	Volume utile de rétention requis (m ³)	Volume total de rétention requis - hypothèse de 30% de vide (m ³)	Profondeur requise (m)	Diamètre requis - massif drainant compris (m)	Temps de vidange
100	3,2	10,7	2	2,60	18h
150	4,8	16	2	3,20	20h30
200	6,4	21,3	2	3,70	23h
250	8,0	26,7	2	4,12	24h30

► La surface active est déterminée en calculant l'emprise des différentes typologies de surface raccordées à l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de la parcelle, pondéré d'un coefficient d'imperméabilisation propre à chaque typologie de surface. Ci-dessous sont précisés les principaux coefficients d'imperméabilisation à considérer (ordre de grandeur) :

- bâti : 1,00
- enrobé : 0,90
- empièchement/stabilisé : 0,35
- pavés à joints enherbés : 0,60
- espace vert (pelouse, haie, potager...) : 0,10

A titre d'exemple, un lot présentant une surface de 300 m² comprenant 80 m² d'emprise au sol de bâti (terrasse incluse), 20 m² d'emprise de desserte et stationnements en enrobé, 10 m² de cheminement en stabilisé et 190 m² d'espaces verts présentera une surface active de 120,5 m².

$$\text{Détail du calcul : } S_a = 80 \times 1,00 + 20 \times 0,90 + 10 \times 0,35 + 190 \times 0,1 = 120,5 \text{ m}^2$$



PUISARD DE DÉCANTATION

PUITS D'INFILTRATION

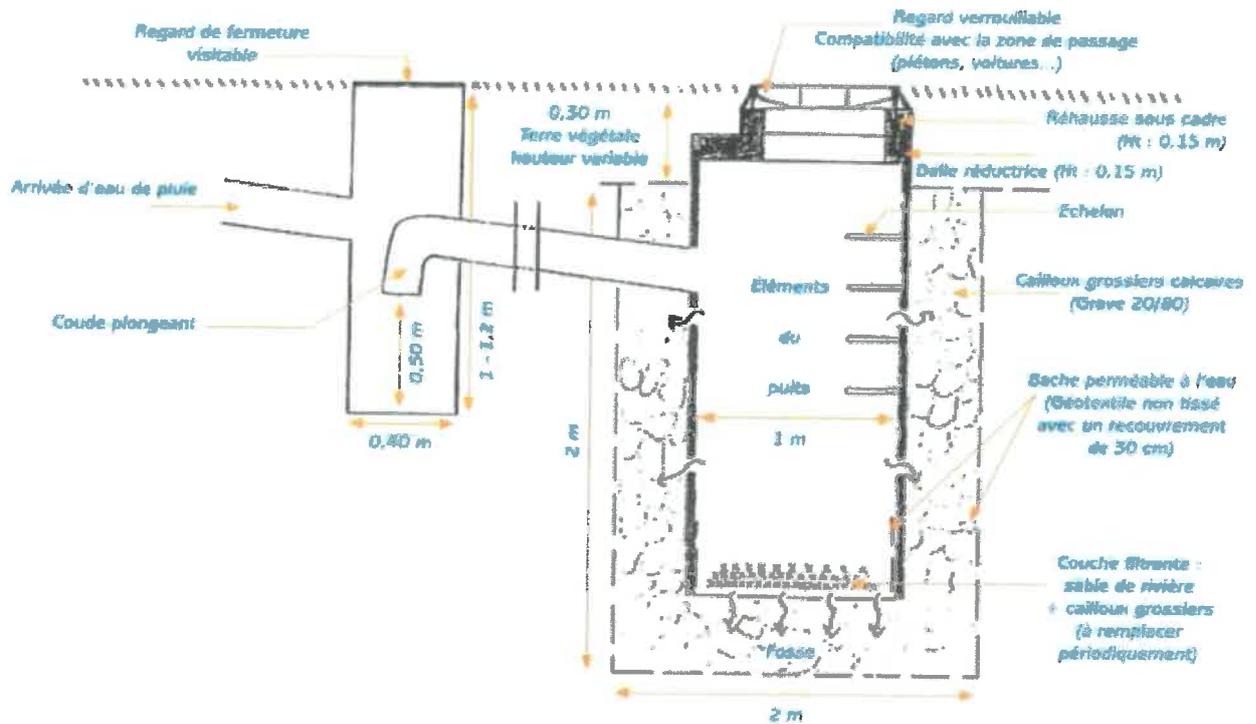


Schéma type d'un puisard, dimensions à adapter (source : ADOPTA)



